



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 98 du 21 septembre 2022

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 98 du 21 septembre 2022

Hebdo

SGAR

Arrêté n°627 du 16 septembre 2022 relatif au renouvellement de l'habilitation de l'association France Nature Environnement Pays de la Loire agréée au titre de la protection de l'environnement à siéger dans les instances locales, cadre régional

ARS

Arrêté 2022-DOS-041 de l'ARS Centre Val de Loire du 8 septembre 2022 portant approbation de la constitution du Groupement des coopération sanitaire d'oncologie d'Eure et Loir

Arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2022/27 du 12 septembre 2022 modifiant la composition du comité régional d'experts sur la stérilisation à visée contraceptive

Arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2022/28 du 12 septembre 2022 portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire

ARS-PDL-DOSA-ASP-70-2022-44-PHARMACIE du 13 septembre 2022 portant modification de la licence n° 44#000781 d'une officine de pharmacie

ARS-PDL-DOSA-ASP-68-2022-49-PHARMACIE du 13 septembre 2022 portant modification de la licence n° 49#000346 d'une officine de pharmacie

ARS-PDL-DOSA-ASP-69-2022-85-PHARMACIE du 13 septembre 2022 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 14 rue de l'Eglise aux HERBIERS (85500) vers le 14 rue de l'Oiselière aux HERBIERS (85500) exploitée par la SELARL Pharmacie GUIOT

Arrêté ARS-PDL-DOSA/AES/295/2022/44 en date du 16 septembre 2022 fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/AES/296/2022/44 en date du 20 septembre 2022 accordant l'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHU de Nantes

DIRM NAMO

Arrêté n°59/2022 du 15 septembre 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire

DRAAF

Arrêté n° DRAAF/628 du 20 septembre 2022 relatif au renouvellement de la commission des recours de la région des Pays de la Loire

DREAL

Arrêté DREAL/SG/2022/021 du 15 septembre 2022 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire

Arrêté DREAL/STRV/2022 n° 629 du 20 septembre 2022 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives

DREETS

Arrêté n° 2022/DREETS/PÔLE TRAVAIL/623 du 16 septembre 2022 portant modification de la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)

Arrêté n° 2022/DREETS/PÔLE TRAVAIL/624 du 16 septembre 2022 portant composition du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST)

Arrêté n°2022/DREETS/04, du 20 septembre 2022, portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n°2022/DREETS/POLE 2EC/07, du 20 septembre 2022, portant délégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans le domaine de la politique du titre professionnel

Arrêté DREETS n°2022/632 du 20 septembre 2022 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,

MNC

Arrêté modificatif n°2 du 16 septembre 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée

Rectorat

Arrêté du 8 septembre 2022 fixant le nombre de représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Nantes

Arrêté du 8 septembre 2022 fixant le nombre de représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Départementale du département de la Loire-Atlantique

Arrêté du 8 septembre 2022 fixant le nombre de représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Départementale du département du Maine-et-Loire

Arrêté du 8 septembre 2022 fixant le nombre de représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Départementale du département de la Mayenne

Arrêté du 8 septembre 2022 fixant le nombre de représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Départementale du département de la Sarthe

Arrêté du 8 septembre 2022 fixant le nombre de représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Départementale du département de la Vendée

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté n°2022/ 627

Association France Nature Environnement Pays de la Loire
Renouvellement de l'habilitation de l'association agréée
au titre de la protection de l'environnement à siéger dans les instances locales
Cadre régional

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, modifié par le décret n° 2021-726 du 8 juin 2021 – article 2, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement des associations agréées, se déroulant dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012/SGAR/236 du 17 juillet 2012 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue à l'article R 141-21 1° du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire SGAR n° 632 du 6 octobre 2017 relatif à l'habilitation de France Nature Environnement Pays de la Loire ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2022 par l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, dont le siège social est situé 76ter rue Lionnaise - 49100 ANGERS, en vue de renouveler son habilitation ;

Vu l'agrément délivré par arrêté du préfet de Maine-et-Loire n° DIDD-2021 n° 315 du 8 novembre 2021 à l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre régional ;

Vu l'avis favorable de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant que France Nature Environnement Pays de la Loire justifie du nombre d'adhérents minimal requis, l'association fédérant 8 associations adhérentes, elles-mêmes fédérations, soit au

total près de 100 associations locales et plus de 30.000 adhérents sur le territoire régional, représentant cinq départements ;

Considérant que l'association dispose d'un outil important apporté à la connaissance du territoire, dans son projet « sentinelles de la nature », qui a permis de recenser 270 signalements de dégradations à l'environnement. L'association a en outre effectué un travail de sensibilisation sur les usages de l'eau ou sa qualité, participant ainsi à l'acculturation des populations sur les grands enjeux environnementaux ;

Considérant que les statuts de l'association, son budget équilibré entre les subventions accordées par les différents organismes publics et territoriaux et ses fonds propres, et enfin ses administrateurs issus des associations fédérées et leurs emplois présents ou passés ne les mettant pas en situation de conflit avec les objets statutaires de la fédération, ne limitent pas l'indépendance de l'association à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou ne lui permettent pas d'avoir des intérêts professionnels ou économiques ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 et suivants du code de l'environnement et qu'ainsi, ayant reçu l'agrément au titre de la protection de l'environnement, elle est en mesure de prendre part au débat sur l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

A R R E T E

Article 1^{er} : l'association France Nature Environnement Pays de la Loire est habilitée à siéger dans les instances consultatives mentionnées dans le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011, dans le cadre régional ;

Article 2 : la présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 4 mois avant l'échéance.

Article 3 : l'association devra publier chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources (art. R 141-25).

Article 4 : la présente habilitation pourra être abrogée si l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5: le Secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et notifié à l'association France Nature Environnement Pays de la Loire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Nantes le 16 SEP. 2022



Didier Martin

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE

**Portant approbation de la convention constitutive du
« Groupement de coopération sanitaire d'oncologie d'Eure-et-Loir »**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1-1 et R. 6133-8 ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la décision n° 2022-DG-DS-0004 en date du 30 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU le schéma régional de santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire arrêté le 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT la convention constitutive du « Groupement de coopération sanitaire d'oncologie d'Eure-et-Loir » signée le 2 août 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de Loire en date du 23 août 2022 ;

CONSIDERANT QUE la convention constitutive du « Groupement de coopération sanitaire d'oncologie d'Eure-et-Loir » en date du 2 août 2022, n'est pas contraire aux dispositions des articles L.6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 à R.6133-30 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QUE les objectifs du « Groupement de coopération sanitaire d'oncologie d'Eure-et-Loir » sont cohérents avec la stratégie nationale et régionale pour le développement de la filière cancérologique sur le territoire d'Eure-et-Loir ;

ARRE TE

ARTICLE 1^{ER} : la convention constitutive du « Groupement de coopération sanitaire d'oncologie d'Eure-et-Loir » est approuvée.

ARTICLE 2 : le groupement ainsi créé est « Groupement de coopération sanitaire d'oncologie d'Eure-et-Loir » ou sous l'acronyme « GCS – ONCODEL – ILC ».

ARTICLE 3 : « le Groupement a pour objet, dans le cadre du service public, de faciliter et favoriser le développement de l'activité de cancérologie de ses membres afin que puisse être maintenue et renforcée une offre de soins complète, pérenne et de qualité sur le territoire de santé d'Eure-et-Loir.

Il organise les modalités de mise à disposition du Groupement des personnels au bénéfice des membres, afin de concourir à l'activité d'oncologie de ces derniers. Ce faisant, il concourt à la visibilité des parcours pour les patients. Il organise des prises en charge conjointes selon les soins requis par les patients et les compétences et spécialités des personnels intervenant dans les différents établissements qui composent le Groupement ».

ARTICLE 4 : les membres du « Groupement de coopération sanitaire d'oncologie d'Eure-et-Loir » sont :

- le Centre hospitalier de Chartres dont le siège est 34, rue Docteur Maunoury, 28018 CHARTRES Cedex,
- la SAS ATLAS, société par actions simplifiée ayant son siège sis 9, rue Beauverger, 72000 LE MANS,

ARTICLE 5 : le groupement est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé.

ARTICLE 6 : le siège du « Groupement de coopération sanitaire d'oncologie d'Eure-et-Loir » est situé : Centre hospitalier de Chartres – Hôpital Louis Pasteur – 4, rue Claude Bernard – 28630 LE COUDRAY.

ARTICLE 7 : le « Groupement de coopération sanitaire d'oncologie d'Eure-et-Loir » est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 : le Directeur adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

08 SEP. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire


Laurent HABERT

ARRETE n° 2022-DOS-041

PS : la convention constitutive du « Groupement de coopération sanitaire d'oncologie d'Eure-et-Loir » est consultable à l'ARS Centre-Val de Loire.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de la Santé et de la Prévention
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARRETE ARS-PDL/DG/DSU/2022/27

**modifiant la composition du comité régional d'experts
sur la stérilisation à visée contraceptive**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

VU les articles L2123-1 et L2123-2 du code de la santé publique relatifs à la stérilisation à visée contraceptive ;

VU les articles R2123-1 à R2123-7 du code de la santé publique relatifs à la stérilisation à visée contraceptive, et notamment l'article R2123-2 donnant compétence au directeur général de l'agence régionale de santé afin de désigner les membres du comité d'experts mentionné à l'article L2123-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2021/12 du 30 septembre 2021 portant renouvellement de la composition du comité d'experts sur la stérilisation à visée contraceptive ;

CONSIDERANT la candidature de Mme le Docteur Claire GICQUAUD, médecin psychiatre, pour siéger en qualité de suppléante sur le siège de médecin psychiatre ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS sus-visé du 30 septembre 2021 portant renouvellement de la composition du comité d'experts sur la stérilisation à visée contraceptive est remplacé par les dispositions suivantes :

Le comité régional d'experts sur la stérilisation à visée contraceptive est composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

Médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :

- Mme le Docteur Céline LEFEBVRE
- M. le Professeur Stéphane PLOTEAU

Médecin psychiatre :

- M. le Docteur Olivier GIRON

Représentants d'associations de personnes handicapées :

- Mme Marie-France DAUNEAU, proposée par l'UNAPEI Pays de la Loire
- Mme Isabelle FARCY, proposée par l'APAJH

.../...

Membres suppléants :

Médecin spécialiste qualifié en gynécologie-obstétrique :

- Mme le Docteur Réjane BOUQUIN

Médecin psychiatre :

- Mme le Docteur Claire GICQUAUD

Représentants d'associations de personnes handicapées :

- Mme Florence FOURMONT, proposée par l'UNAPEI Pays de la Loire

- M. Dominique MORIN, proposée par l'APAJH

Article 2 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 3 :

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

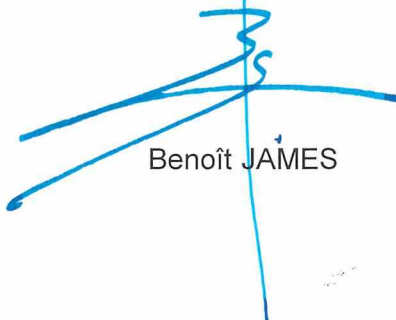
Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nantes, le

12 SEP. 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Le Conseiller auprès de la Direction générale



Benoît JAMES

ARRETE ARS-PDL/DG/DSU/2022/28

***portant modification de la composition de la commission de conciliation
et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire***

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1142-5, L.1142-6, R.1142-5, R.1142-6 et R.1142-7 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- Vu** le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant réduction du nombre des membres des CCI ;
- Vu** l'arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2021/2 du 12 mars 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2022/18 du 15 juin 2022 portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ARS-PDL/DG/2022-003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES, conseiller auprès de la direction générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- Considérant** la nécessité de corriger l'article 1 de l'arrêté ARS sus-visé du 15 juin 2022, s'agissant de l'oubli d'inscrire Mme Nadine GOURDON comme 2^{ème} suppléante de M. Patrick BONNAND ;

.../...

ARRETE

Article 1

Le I de l'arrêté sus-visé du 12 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire est modifié comme suit :

1. **Mme Sophie HOUDAYER**, proposée par l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS), titulaire,
1^{er} suppléant : **Mme Michèle BOISDRON-CELLE**, proposée par l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS),
2^{ème} suppléant : **Mme Jacqueline HOUDAYER**, proposée par l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS)
2. **M. Patrick BONNAND**, proposé par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF), titulaire,
1^{er} suppléant : **M. Pierre BESNARD**, proposé par l'UFC que Choisir Pays de la Loire,
2^{ème} suppléant : **Mme Nadine GOURDON**, proposée par la Ligue contre le cancer
3. **M. Gilles ATHIMON**, proposé par l'association SOS Hépatites Pays de la Loire, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. Charles CARO**, proposé par l'UFC que Choisir Pays de la Loire,
2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé ARS-PDL/DG/DSU/2022/18 du 15 juin 2022.

Article 4

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Article 5

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du DG de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

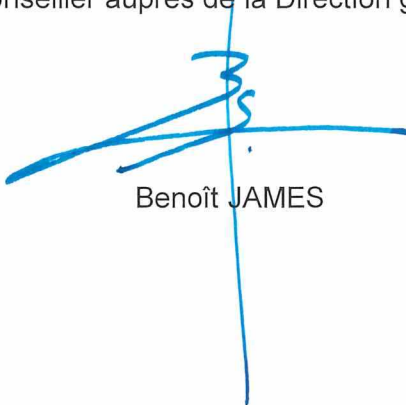
Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Nantes, le

12 SEP. 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Le Conseiller auprès de la Direction générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'J' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Benoît JAMES

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/70/2022/44

portant modification de la licence n° 44#000781 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-012 du 1^{er} septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A 49/2016/44 en date du 20 septembre 2016 octroyant la licence n° 44#000781 à l'officine de pharmacie sise 20 rue de l'Océan à HERIC (44810) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande reçue le 12 septembre 2022 par laquelle Monsieur Gilles HAURAY sollicite la modification de la licence n° 49#000781 afin de prendre en compte le changement de la numérotation et dénomination de rue dans la commune où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'il exploite à HERIC (44810) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune d'HERIC en date du 29 juin 2022, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 16 rue de l'Océan – 3 allée Océania » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A 49/2016/44 en date du 20 septembre 2016 octroyant la licence n° 44#000781 est modifié comme suit :

Les termes :

« 20 rue de l'Océan »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 16 rue de l'Océan – 3 allée Océania »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 13 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/68/2022/49

portant modification de la licence n° 49#000346 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-012 du 1^{er} septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG SCA 93-945 bis en date du 05 mai 1993 octroyant la licence n° 49#000346 à l'officine de pharmacie sise centre commercial Intermarché route de Saumur à DOUE-LA-FONTAINE (49700) ;

Considérant l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-123 en date du 23 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle Doué-en-Anjou (49700) constituée de l'ensemble des communes de Brigné, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Forges, Meigné, Montfort, Saint-Georges-sur-Layon et Les Verchers-sur-Layon à compter du 30 décembre 2016 ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande reçue le 09 septembre 2022 par laquelle Madame Marie-Odile ROUCHER-LENA sollicite la modification de la licence n° 49#000346 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de commune où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à DOUE-EN-ANJOU (49700) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de DOUE-EN-ANJOU (49700) en date du 08 septembre 2022, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « centre commercial Intermarché route de Saumur – Doué-la-Fontaine à DOUE-EN-ANJOU (49700) » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SG SCA 93-945 bis en date du 05 mai 1993 octroyant la licence n° 49#000346 est modifié comme suit :

Les termes :

« centre commercial Intermarché route de Saumur à DOUE-LA-FONTAINE (49700) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« centre commercial Intermarché, Route de Saumur – Doué-la-Fontaine à DOUE-EN-ANJOU (49700) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

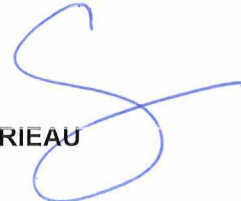
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 13 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/69/2022/85

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 14 rue de l'Eglise aux HERBIERS (85500) vers le 14 rue de l'Oiselière aux HERBIERS (85500) exploitée par la SELARL Pharmacie GUIOT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-012 du 1^{er} septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1942 octroyant la licence n° 85#000025 à l'officine de pharmacie sise 14 rue de l'Eglise aux HERBIERS (85500) ;

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie GUIOT, en la personne de son représentant légal Madame Béatrice GUIOT, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite sise 14 rue de l'Eglise aux HERBIERS (85500) vers le 14 rue de l'Oiselière dans cette commune, demande enregistrée le 30 mai 2022 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 02 août 2022 ;

Considérant que la commune des HERBIERS (85500) compte une population municipale recensée de 16 250 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le nord de la commune, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 01 septembre 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Béatrice GUIOT, pharmacien, au nom de la SELARL Pharmacie GUIOT, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 14 rue de l'Eglise aux HERBIERS (85500) vers le 14 rue de l'Oiselière dans cette commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000489 est délivrée à la SELARL Pharmacie GUIOT, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 13 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



N° ARS-PDL/DOSA/AES/295/2022/44

Direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie

ARRETE du 16 septembre 2022

**Fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources
relatif à la section urgences**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29, et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 36

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire par courrier du 19 juillet 2021 relative à la désignation des représentants d'établissements de santé au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire par courrier du 19 juillet 2021 relative à la désignation des représentants d'urgentistes au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire par courrier du 19 juillet 2021 relative à la désignation des représentants d'usagers au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au comité consultatif d'allocation de

ressources relatif à la section urgences ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences comprend au moins 14 membres et au plus 28 membres (en tenant compte des suppléants) ayant voix délibérative. Sa composition nominative est la suivante :

- **1°/ 8 représentants des établissements de santé**

Monsieur Philippe EI-SAIR, FHF	Titulaire
Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, FHF	Titulaire
Monsieur Sébastien TREGUENARD, FHF	Titulaire
Monsieur Guillaume LAURENT, FHF	Titulaire
Monsieur Francis SAINT-HUBERT, FHF	Titulaire
Monsieur Thomas ROBIN, FHF	Titulaire
Monsieur Didier DELAUAUD, FHP	Titulaire
Docteur Patrick LOCUFIER, FHP	Titulaire

- **2°/ 6 suppléants des établissements de santé**

Monsieur Nathalie DOLLEY, FHF	Titulaire
Madame Marie CARON, FHF	Titulaire
Monsieur Laurence PARTHENAY, FHF	Titulaire
Monsieur Philippe FRADIN, FHF	Titulaire
Madame Caroline JUND, FHP	Titulaire
Madame Véronique PAILLOU, FHP	Titulaire

- **3°/ 4 représentants des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes**

Professeur Dominique SAVARY, SuDF	Titulaire
Docteur Joël JENVRIN, SuDF	Titulaire
Docteur Cyril COUILLARD, AMUF	Titulaire
Docteur Dr Benoît BURIN, SNUHP	Titulaire

- **4°/ 2 représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité des usagers.**

M. Gérard ALLARD, mandaté par France Assos Santé PDL Titulaire
M. Guillaume CHATELAIN, mandaté par France Assos Santé PDL Titulaire

Article 2 : L'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/1122/2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 15 septembre 2022 est abrogé

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du **comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences** à plus d'un titre. Les membres désignés ou nommés sont soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le mandat des membres est fixé sur une durée de 4 ans.

Article 5 : Le présent arrêté sera complété suite à la désignation des suppléants.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 SEP. 2022**

**Le Directeur Général
de l'ARS des Pays de la Loire**



N° ARS-PDL/DOSA/AES/296/2022/44

ARRETÉ

portant autorisation de modification d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour le CHU de Nantes

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-1, L.5126-1 à L.5126-11, R.5126-1 à R.5126-66 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 publiée au JO le 21 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande d'autorisation présentée le 12/07/2022 par le représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (CHU) sollicitant l'autorisation de modification substantielle : modification des locaux radiopharmaceutiques de la pharmacie à usage intérieur, implantés sur le site du Groupement d'Intérêt public Arronax, sis 1 rue Aronnax, 44800 Saint-Herblain,

VU les conventions signées entre le CHU de Nantes, sis 5 All. de l'Île Gloriette, 44000 Nantes et le Groupement d'Intérêt public Arronax, sis 1 rue Aronnax, 44800 Saint-Herblain ;

VU les conclusions du pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 02/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que la pharmacie à usage intérieur disposera de locaux, de moyens en personnel et de moyens en équipements lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation est accordée à la PUI du CHU de Nantes de modifier ses locaux radiopharmaceutiques implantés sur le site du Groupement d'Intérêt public Arronax, sis 1 rue Aronnax, 44800 Saint-Herblain.

Article 2 : La radiopharmacie de la PUI du CHU de Nantes, implantée sur site du Groupement d'Intérêt public Arronax, sis 1 rue Aronnax, 44800 Saint-Herblain, est autorisée à pratiquer les activités et/ou missions suivantes pour une durée de sept ans :

<ul style="list-style-type: none">• La préparation de médicaments radiopharmaceutiques visée au 6° de l'article R. 5126-9 et au 3° de l'article R. 5126-33	missions réalisées par la PUI pour le compte du CHU de Nantes
<ul style="list-style-type: none">• La préparation des médicaments expérimentaux (radiopharmaceutiques) visée au 7° de l'article R. 5126-9 et au 3° de l'article R. 5126-33	missions réalisées par la PUI pour le compte du CHU de Nantes

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires

Article 4 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture du département 44.

Fait à Nantes

Le 20 SEP. 2022

Audrey SERVEAU
Responsable du département
« Accompagnement des Etablissements de Santé »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 59/2022

portant subdélégation de signature administrative pour les attributions
relevant du préfet de la région Pays de la Loire

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9 ;

- VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2022/SGAR/DIRM NAMO/62 du 21 avril 2022 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest subdélégation de signature administrative est donnée à l'administrateur général des affaires maritimes de 2^e classe Yann BECOUARN, à l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Alexandre ELY, à l'ingénieur en chef des travaux publics de l'État Eric VASSOR, à l'effet de signer au nom du préfet de la région Pays de Loire, les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances concernant l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral n°2022/SGAR/DIRM NAMO/62 du 21 avril 2022 portant délégation de signature administrative.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Yann BECOUARN, Alexandre ELY, Eric VASSOR, la subdélégation de signature administrative qui leur est consentie par le présent arrêté est donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- Mme Sophie ROUX, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Nicolas AUGER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Marie BEAUSSAN, attachée d'administration de l'État ;
- M. Eric BIHAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. François BOUDET, attaché principal d'administration de l'État ;
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, administratrice en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- M. Yann FLEURY, attaché d'administration de l'État ;
- M. Frédéric GARNAUD, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- Mme Estelle GODART, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Héléne LEGRAND, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État ;

- M. Sébastien LE VEY, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes;
- M. Laurent MENGUY, attaché principal d'administration de l'État ;
- Mme Elodie LE RHUN, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Jérôme PERES, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- M. François PETIT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Nicolas RENAUD, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- Mme Anne RICHARD, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Frédéric SAUNIER, médecin chef interrégional ;
- Mme Myriam SIBILLOTTE, administratrice en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Yves TERTRIN, attaché d'administration hors classe ;
- M. Yves VINCENT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

Concernant les autorisations de pêche traitées dans le Système d'information et de suivi des autorisations administratives de pêche (SISAAP), la subdélégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est également donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- Mme Mathilde GESBERT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale ;
- Mme Sylvie TROPRES, syndic principale des gens de mer de 1^{ère} classe ;
- M. Frédéric TOUCHARD, adjoint administratif principal de 2^e classe.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, bénéficiaires de la présente subdélégation.

ARTICLE 4 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2022


 Sandrine SELLIER-RICHEZ
 Directrice interrégionale de la mer
 Nord Atlantique - Manche Ouest

Ampliations :

- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (Corsen, Etel) ; centres de sécurité des navires (Saint-Malo, Brest, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire) ; lycées professionnels maritimes (Paimpol, Saint-Malo, Le Guilvinec, Etel, Nantes) ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification)
- Direction régionale des finances publiques Pays de la Loire
- Directions départementales des territoires et de la mer-délégations à la mer et au littoral (Ille-et-Vilaine ; Côtes d'Armor ; Finistère ; Morbihan ; Loire-Atlantique ; Vendée)
- Centre national de surveillance des pêches
- Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2022/DRAAF/ 628

Relatif au renouvellement de la commission des recours de la région des Pays-de-la-Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.331-8 et R.331-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/55 du 26 mars 2020 portant renouvellement de la commission des recours de la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté modificatif du conseil d'État n°DRH-21-01083-D en date du 23 novembre 2021 relatif à la présidence de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des exploitants agricoles des Pays-de-la-Loire ;

Considérant que M. Xavier CATROUX, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, président titulaire de la commission des recours de la région des Pays-de-la-Loire est remplacé par Monsieur Pierre GAVE, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, nommé président titulaire par arrêté du vice-président du Conseil d'État en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la présidence de la commission des recours de la région Pays-de-la-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTÉ

Article 1 : sont nommés, en qualité de membres de la commission régionale des recours de la région des Pays-de-la-Loire :

Pour l'État :

- Monsieur Pierre GAVE, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, président titulaire ;
- Monsieur Christian RIVAS, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, président suppléant ;

- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- Madame Natassia GRUCHET, inspectrice des finances publiques, représentante titulaire de Madame la directrice régionale des finances publiques et Monsieur Laurent MARTIN, inspecteur des finances publiques, représentants suppléants.

Pour les représentants de la profession agricole :

Monsieur François GUYOT, membre titulaire ;
Monsieur Brice GUYAU, membre titulaire ;
Monsieur François BEAUPERE, Membre suppléants ;
Monsieur Gérard CAVE, membre suppléant.

Article 2 : Le secrétariat de la commission régionale des recours est assuré, sous l'autorité de son président par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2020 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire.

À Nantes, le 20 SEP. 2022



Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE N° DREAL/SG/2022 1021

**Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire
Au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour
au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;
- VU le décret 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié ;
- VU le décret 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'État ;
- VU le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 susvisé ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 août 2019 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n° 2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'avis du comité technique du 25 mars 2021;

ARRETE

Article 1 :

La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est établie tel qu'indiqué en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La date d'effet de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sera mentionnée sur les arrêtés individuels d'attribution lors de l'affectation de l'agent ou en cas de disponibilité de points.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 15.09.2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'aménagement et du logement



Anne BEAUVAL
anne.beauval
2022.09.15 08:23:16
+02'00'

Anne BEAUVAL

ANNEXE A L'ARRETE DREAL/SG/2022/021

Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la DREAL Pays de la Loire

1/ Catégorie A : 15 emplois et 389 points de NBI

N°	Désignation de l'emploi	Structure	Points
1	Chargé-e de mission évaluation et planification territoriale	SCTE	20
2	Responsable du pôle régional de service social	PRSS	25
3	Assistant-e de service social	PRSS	23
4	Assistant-e de service social	PRSS	23
5	Assistant-e de service social	PRSS	23
6	Assistant-e de service social	PRSS	23
7	Assistant-e de service social	PRSS	23
8	Responsable financement logement public	SIAL	20
9	Chef-fe de la cellule régulation des transports routiers	STRV	20
10	Responsable de l'unité logistique	SG	25
11	Responsable de la division eau et milieux aquatiques	SRNP	30
12	Secrétaire général adjoint et responsable de la division des ressources humaines	SG	30
13	Responsable du pôle régional GAFFP – PSI	PRGP	37
14	Responsable de la division politique de l'habitat	SIAL	37
15	Responsable du CPCM	CPCM	30
Total			389

2/ Catégorie B : 8 emplois et 120 points de NBI

N°	Désignation de l'emploi	Structure	Points
1	Responsable GA Paye et concours	PRGP	15
2	Adjoint-e au responsable de l'unité logistique	SG	15
3	Adjoint-e budgétaire au responsable de l'unité budgétaire et financière – Responsable du pôle de gestion des BOP métiers	SG	15
4	Responsable d'antenne	STRV	15
5	Responsable d'antenne	STRV	15
6	Responsable d'antenne	STRV	15
7	Chargé-e de mission nature et biodiversité, encadrement du secrétariat	SRNP	15
8	Adjoint-e au responsable de l'unité RH en charge des parcours professionnels	SG	15
Total			120

3/ Catégorie C : 1 emploi et 10 points de NBI

N°	Désignation de l'emploi	Structure	Points
1	Assistant-e en charge de l'intérim des assistantes de direction	DREAL	10
Total			10



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRETE DREAL/STRV/2022 N° 629

portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3452-3 et R. 3452-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2019-1420 du 20 décembre 2019 pris pour l'application du V de l'article 102 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2020 n° 753 du 3 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives ;

VU les propositions faites par le président de la Cour administrative d'appel de Nantes, par les organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes, par les organisations professionnelles régionales du transport routier de marchandises et de personnes et par les organisations syndicales représentatives ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE



Article 1 :

Est nommé Président de la commission territoriale des sanctions administratives :

Titulaire : M. Jean-François MOLLA DE TESTA, magistrat administratif honoraire, médiateur au tribunal administratif de Nantes et à la cour administrative d'appel de Nantes.

Suppléant : M. Romain DIAS, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en fonction au tribunal administratif de Nantes.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission territoriale des sanctions administratives :

1. En qualité de représentants de l'État

1.1. Au titre de représentant du ministère chargé des transports :

Titulaire : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Suppléant : Le représentant désigné par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

1.2. Au titre de représentant du ministère chargé du travail :

Titulaire : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Suppléant : Le représentant désigné par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

2. En qualité de représentants des usagers des transports de marchandises et des usagers des transports de personnes

2.1. Au titre des représentants des usagers des transports de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région (C.C.I de Région)

Titulaire : M. Hervé TREMBLAYE

Suppléant : M. Alain SCHLESSER

2.2. Au titre des représentants des usagers des transports de personnes et affectés à la section du transport routier de personnes :

Représentant l'Union Régionale des Associations Familiales des Pays de la Loire (U.R.A.F)

Titulaire : M. Georges DOUTEAU

Suppléant : M. Jean-Yves LE MAGUERESSE

3. En qualité de représentants des entreprises de transport routier de marchandises ou de commission de transport et des entreprises de transport routier de personnes

3.1. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises ou de commission de transport et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Représentant la Fédération Nationale des Transports Routiers (F.N.T.R)

Titulaire : M. Sébastien DENIAU

Suppléant : M. Pascal TRUBERT

Représentant l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (O.T.R.E.)

Titulaire : M. Laurent DEROCQ

Suppléant : M. Stéphane GRÉGOIRE

3.2. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de personnes et affectés à la section du transport routier de personnes :

Représentant la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (F.N.T.V)

Titulaire : M. Stéphane SOULARD

Suppléant : M. Jean-Louis LEHUGER

Représentant la Fédération Nationale des Transport de Voyageurs (F.N.T.V)

Titulaire : M. Julien CARRENO

Suppléant : M. Franck EUDELIN

Représentant l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (O.T.R.E)

Titulaire : M. Stéphane CAUCHY

Suppléant : M. David BRISSEAU

4. En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et des entreprises de transport routier de personnes

4.1. Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

Représentant la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T)

Titulaire : M. Gérard GARCEL

Suppléant : M. Sébastien CARCOUET

Représentant la Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

Titulaire : M. Mickaël GROSOIS

Suppléant : M. Erwan PRAUD

4.2. Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de personnes et affectés à la section du transport routier de personnes :

Représentant la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T)

Titulaire : M. Kamel SAHRAOUI

Suppléant : Mme Sylvie GACHOT

Représentant la Confédération Générale du Travail (C.G.T)

Titulaire : M. Didier MARSOLLIER

Suppléant : M. Erwan PRAUD

Représentant la Confédération Générale du Travail- Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaire : M. Pascal BODIN

Suppléant : M. Franck CLOUET

Article 3 :

Le mandat de l'ensemble des membres, ci-dessus désignés, prendra fin le 16 mai 2027.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral DREAL/STRV/2020 n° 753 du 3 décembre 2020 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 SEP. 2022**

pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,



Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTÉ N° 2022/DREETS/PÔLE TRAVAIL/623

**portant modification de la composition
du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du travail et notamment le titre IV du livre VI de la quatrième partie, relatif aux institutions concourant à l'organisation de la prévention,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux,
- VU** l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/Pôle Travail/44 du 09 mars 2017 relatif à la mise en place du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT) et les arrêtés modificatifs des 20 juin 2017, 05 mars 2019, 15 novembre 2019, 30 juin 2020, et 22 juillet 2021, 07 juin 2022 ainsi que l'arrêté modificatif n° 2022/DREETS/POLE TRAVAIL/445 du 12 juillet 2022,
- VU** le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux, pris en application des articles 36 et 37 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,
- VU** le courrier de désignation de l'Union régionale CFTC des Pays de la Loire du 25 juillet 2022,
- SUR** proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de la région des Pays de la Loire est modifiée comme suit :

Président du Comité : le préfet de région ou son représentant

COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES DE L'ÉTAT

- Pour la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) des Pays de la Loire :
 - La Directrice régionale ou le Chef du pôle Travail
 - Le responsable de la cellule pluridisciplinaire ou son représentant
 - Un médecin inspecteur du travail
 - Un ingénieur de prévention ou l'agent chargé du contrôle de la prévention de la cellule pluridisciplinaire
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

COLLÈGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

- *Mouvement Des Entreprises De France (MEDEF) Pays de la Loire :*

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
BARTEAU Frédérique	DROUET Jean-Baptiste
CHATEAU Jean-Pierre	LEQUEUX Gérard
GRIGNON Eva	LIMOUSIN Jean-Christophe
TRACHÉ Benjamin	ROUSSEAU Flavien
- *Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Pays de la Loire :*

<u>Titulaires :</u>	
ALLANOT Anne-Sophie	
DUFOURG David	
- *Union des Entreprises de Proximité (U2P) Pays de la Loire :*

<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
CHAPRON Sonia	GAGLIARDI Julien
- *Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) des Pays de la Loire et CNMCCA :*

<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
GAUTIER Anne	PARNAUDEAU Franck

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS :

- *CFDT Union régionale interprofessionnelle des Pays de la Loire :*

<u>Titulaires :</u>	
LE DENMAT Jean-Louis	
MADLINE Yves	
- *CGT Comité régional Pays de la Loire :*

<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
ARNAUDY Christophe	VANOFF Denis

- *CFTC Union régionale des Pays de la Loire :*

<u>Titulaire :</u> FAURY Marie-Sabine	<u>Suppléant :</u> POURPOINT François
------------------------------------------	------------------------------------------
- *CGT-FORCE OUVRIÈRE Comité interdépartemental des Unions départementales des Pays de la Loire :*

<u>Titulaires :</u> CHÉDEVILLE Fabien MAILLARD Cyriaque	<u>Suppléant :</u> MARTIN Thierry
---------------------------------------------------------------	--------------------------------------
- *CFE-CGC Union régionale des Pays de la Loire :*

<u>Titulaire :</u> LE BIDEAU Jean-Yves	<u>Suppléante :</u> DAVIAUD Christelle
-------------------------------------------	-------------------------------------------

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE, D'EXPERTISE ET DE PRÉVENTION

- Le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail des Pays de la Loire ou son représentant
- Le Directeur de l'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail des Pays de la Loire ou son représentant
- Le médecin du travail Chef de service de la MSA Loire-Atlantique – Vendée en tant que coordonnateur régional santé et sécurité au travail ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence régionale de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics des Pays de la Loire ou son représentant

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- *Personne morale :*
 - Fédération des SSTI « PRÉSANSE » des Pays de la Loire
- *Personnes physiques :*
 - Monsieur Jean-Charles BOUCHY, Directeur du GIST, animateur de la Fédération des SSTI « PRÉSANSE » des Pays de la Loire
 - Madame Marie-Christine BOURNOT, Chargée d'études à l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) des Pays de la Loire
 - Monsieur Michel BRUAND, Directeur du service de Santé au Travail Cholet Saumur (STCS)
 - Madame Christine POCHÉ, Présidente de la Fédération ADMR de Maine-et-Loire, Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES) des Pays de la Loire
 - Madame Laetitia LELEUX, Déléguée régionale adjointe de l'AGEFIPH des Pays de la Loire

ARTICLE 2 :

Si un membre du comité, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2022/DREETS/POLE TRAVAIL/445 du 12 juillet 2022.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 SEP. 2022

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Didier MARTIN.

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARRÊTÉ N° 2022/DREETS/PÔLE TRAVAIL/ 624

**portant composition
du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST)**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du travail et notamment le titre IV du livre VI de la quatrième partie, relatif aux institutions concourant à l'organisation de la prévention,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux,
- VU** l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/Pôle Travail/44 du 9 mars 2017 relatif à la mise en place du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT) et les arrêtés modificatifs des 20 juin 2017, 05 mars 2019, 15 novembre 2019, 30 juin 2020, 22 juillet 2021, 07 juin 2022 et 12 juillet 2022,
- VU** le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux; pris en application des articles 36 et 37 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,
- VU** le courrier de désignation de l'Union régionale CFDT Pays de la Loire du 15 mars 2022,
- VU** le courrier de désignation de l'U2P des Pays de la Loire du 21 mars 2022,
- VU** le courrier de désignation du MEDEF des Pays de la Loire du 28 mars 2022,
- VU** le courrier de désignation de l'Union départementale CGT-FORCE OUVRIÈRE de Loire-Atlantique du 29 mars 2022,
- VU** les courriers de désignation de l'Union Régionale CFTC des Pays de la Loire des 1^{er} avril et 25 juillet 2022,
- VU** le courriel de désignation de la CPME Pays de la Loire du 4 avril 2022,
- VU** le courriel de désignation du Comité régional CGT Pays de la Loire du 14 juin 2022,

VU le courrier de désignation de l'Union régionale CFE-CGC Pays de la Loire du 2 septembre 2022,

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail de la région des Pays de la Loire est composé des membres suivants :

Président du Comité : le préfet de région ou son représentant

COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES DE L'ÉTAT ET DES ORGANSIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- Pour la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) des Pays de la Loire :
 - La Directrice régionale ou le Chef du pôle Travail
 - Le responsable de la cellule pluridisciplinaire ou son représentant
 - Un médecin inspecteur du travail
 - Un ingénieur de prévention ou l'agent chargé du contrôle de la prévention de la cellule pluridisciplinaire
- Le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail des Pays de la Loire ou son représentant
- Le médecin du travail Chef de service de la MSA Loire-Atlantique - Vendée en tant que coordonnateur régional santé et sécurité au travail ou son représentant

COLLÈGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

- *Mouvement Des Entreprises De France (MEDEF) Pays de la Loire :*

<u>Titulaires :</u> BARTEAU Frédérique CHATEAU Jean-Pierre TRACHÉ Benjamin	<u>Suppléants :</u> DROUET Jean-Baptiste GRIGNON Eva LIMOUSIN Jean-Christophe ROUSSEAU Flavien
-------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------
- *Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Pays de la Loire :*

<u>Titulaire :</u> ALLANOT Anne-Sophie	
-------------------------------------------	--
- *Union des Entreprises de Proximité (U2P) Pays de la Loire :*

<u>Titulaire :</u> CHAPRON Sonia	<u>Suppléant :</u> GAGLIARDI Julien
-------------------------------------	----------------------------------------

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS :

- *CFDT Union régionale interprofessionnelle des Pays de la Loire :*
Titulaire :
LE DENMAT Jean-Louis
- *CGT Comité régional Pays de la Loire :*
Titulaire :
VANOFF Denis
Suppléant :
ARNAUDY Christophe
- *CFTC Union régionale des Pays de la Loire :*
Titulaire :
FAURY Marie-Sabine
Suppléant :
POURPOINT François
- *CGT-FORCE OUVRIÈRE Comité interdépartemental des Unions départementales des Pays de la Loire :*
Titulaire :
CHÉDEVILLE Fabien
Suppléants :
MAILLARD Cyriaque
MARTIN Thierry
- *CFE-CGC Union régionale des Pays de la Loire :*
Titulaire :
DAVIAUD Christelle
Suppléant :
LE BIDEAU Jean-Yves

ARTICLE 2 :

Si un membre du comité, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 SEP. 2022**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Didier MARTIN.

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

18 SEP 1953

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

PHYSICS DEPARTMENT
5712 S. UNIVERSITY AVE.

CHICAGO, ILL.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2022/DREETS/04

portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu** le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesures ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;
- Vu** le décret n°2012-655 du 04 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 modifiés relatifs au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicton

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Christophe BUZZI sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions « directeur régional délégué » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Adrien KIPPELEN sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises-emploi-compétences » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Chrystèle MARIONNEAU sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « cohésion sociale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mme Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de M. Philippe CAILLON sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

ARRÊTE

SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;

- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS):
- la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;
- l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 2

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération, les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ainsi que les conventions dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- les arrêtés fixant la liste de la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative ;

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice régional adjointe, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Sophie QUERRY, adjointe à la directrice du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie ;

-M. Manuel MAINGRET, responsable de la brigade d'enquêtes vins et spiritueux et du service relations inter-entreprises.

à l'effet de signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pris en application du décret n°2012-655 du 04 mai 2012 modifié et de l'arrêté du 24 juillet 2012 modifiés, susvisés.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

à l'effet de signer, dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, les lettres d'observations aux centres agréés, les suspensions d'agrément, les retraits d'agréments.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

à l'effet de signer, les actes relatifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

Article 6

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;

- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

à l'effet de signer, les actes relatifs à la mise en œuvre du Fonds social européen (FSE), à l'exception des conventions de subventions globales.

SECTION II.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ ET DE RESPONSABLE DE BOP

Article 7

Mme Marie-Pierre DURAND est désignée responsable de budget opérationnel délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 147 « Politique de la ville » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

A ce titre, subdélégation est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- M.Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

à l'effet de :

- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous- actions de ces BOP.

SECTION III

COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 8

Subdélégation est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- 1) Sur les programmes suivants :
 - 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
 - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
 - 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
 - 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
 - 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
 - 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
 - 147 « Politique de la ville et Paris »
 - 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
 - 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
 - 303 « Immigration et asile »
 - 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
 - 305 « Economie sociale et solidaire » ;
 - 354 « Administration territoriale de l'Etat »
 - 364 « Cohésion » du plan de relance ;
 - FSE « Fonds social européen ».

La présente subdélégation s'applique également au programme 363 « compétitivité » (Minint/DMAT), en qualité de service prescripteur de l'UO régionale SGAR.

Article 9

Sont exclus de la présente subdélégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les décisions financières d'un montant supérieur ou égal à 250 000 euros HT qui nécessitent le visa du Contrôleur Budgétaire Régional (CBR) à l'exception de tous les actes relatifs aux compagnes de tarification des établissements et services sociaux financés par les BOP 177, 304,303 et 104.

Article 10

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV.

COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 11

Subdélégation est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences ;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées ci-dessous :

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à

- 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Pierre DURAND et de l'un des subdélégués visés ci-dessus, la délégation mentionnée aux articles 1 à 11 pourra être effectuée par les personnes ci-dessous mentionnées :

- Mme Laurence ARTAUD-DAVID, responsable du service accès et retour à l'emploi ; Pôle 2EC ;
- M. Erwan BOISARD, responsable du service santé sécurité au travail ; pôle T ;
- M. Pascal GUILLAUD, responsable du service métrologie légale, pôle C ;
- Mme Muriel CALVEL, responsable des ressources humaines ; SG ;
- M. Philippe FOGEL, responsable du service Fonds social européen ; pôle 2EC
- Mme Sophie QUERRY, responsable de la brigade interrégionale d'enquête de concurrence et du service animation régionale et réseaux, adjointe à la responsable du pôle C ;
- Mme Angéline TRILLAUD, adjointe à la responsable du pôle des Solidarités ;
- Mme Sylviane CORDONNIER, adjointe au responsable du pôle travail ; pôle T ;
- Mme Cathy FAVENNEC, responsable du service régional de contrôle et de la formation professionnelle ; pôle 2EC ;
- M. Denis LARCHE, chef de mission mutations économiques et développement des compétences ; pôle 2EC ;
- M. Jean REROLLE, responsable du service SEER, pôle 2EC ;
- M. Manuel MAINGRET, responsable de la brigade d'enquêtes vins et spiritueux et du service relations inter-entreprises, pôle C ;
- Mme Sylviane CUSSONNEAU, responsable du service certifications et formation aux professions sociales et paramédicales ; pôle des Solidarités.

Pour tous les actes relevant de leur attribution.

SECTION V.

GESTION FINANCIERE - CHORUS

Article 13

Subdélégation est donnée à :

- M. Vincent VERNER, responsable budget finances ; contractuel cat A
- Mme Béatrice LOPEZ, attachée d'administration, catégorie A
- Mme Véronique ROCHER, secrétaire administrative classe exceptionnelle ;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale ;
- Mme Martine BARON, secrétaire administrative, classe supérieure ;
- Mme Nathalie BODIN, agent contractuel CDI catégorie B ;
- M. Denis LARCHE, chef de service mutations économiques et développement des compétences, Directeur du travail.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur. Cette subdélégation porte :

⇒ sur les crédits des BOP régionaux et RUO suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- 147 « Politique de la ville et Paris »
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile »
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 305 « Economie sociale et solidaire » ;
- 354 « Administration territoriale de l'Etat »
- 363 « compétitivité »
- 364 « Cohésion » du plan de relance ;
- FSE « Fonds social européen ».

Article 14

Subdélégation est donnée à :

- Mme Laurence ARTAUD-DAVID
- Mme Martine BARON
- Mr Serge BEAUPLÉ
- Mr Jean-Philippe BEAUX
- Mme Nathalie BODIN
- Mr Erwan BOISARD
- Mr Jean-Philippe BOSSON
- Mr Christophe BUZZI
- Mme Muriel CALVEL
- Mme Sylviane CORDONNIER
- Mme Sylviane CUSSONNEAU
- Mme Cathy DOIGNIAUX-FAVENNEC
- Mme Pascale DUPONT
- Mr Philippe FOGEL
- Mr Pascal GUILLAUD
- Mr Adrien KIPPELEN
- Mr Denis LARCHE
- Mme Nathalie LE BRIS
- Mme Morgane LE-TOURNEAU
- Mr Manuel MAINGRET
- Mme Chrystèle MARIONNEAU
- Mme Frédérique NAUDIN
- Mme Anne PICARD-COSKER
- Mr Sophie QUERRY
- Mr Jean REROLLE
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN
- Mr Alain ROUX
- Mr Yann SICAMOIS
- Mme Christelle TARDIF

- Mme Angéline TRILLAUD
- Mr Vincent VERNER
- Mr Bertrand VIGIER

à effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

Article 15

Subdélégation est donnée à :

- Mme Christine BLAISE
- Mme Sylviane CUSSONNEAU
- Mme Nathalie LE-BRIS
- Mme Béatrice LOPEZ
- Mme Chrystèle MARIONNEAU
- Mme Sylvie PERDRIEAU
- Mme Anne PICARD-COSQUER
- Mme Nadège RAMBAUD
- Mme Véronique ROCHER
- Mme Sophie SEROUX
- M. Yann SICAMOIS
- Mme Christelle TARDIF
- Mme Angéline TRILLAUD
- M. Vincent VERNER

à effet de valider les ordres de mission dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;

- le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

Article 16

Subdélégation est donnée à :

- M. Vincent VERNER, responsable budget finances ; contractuel cat A ;
- Mme Béatrice LOPEZ, attachée d'administration, catégorie A ;
- Mme Véronique ROCHER, secrétaire administrative classe exceptionnelle ;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale.

à effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

Article 17

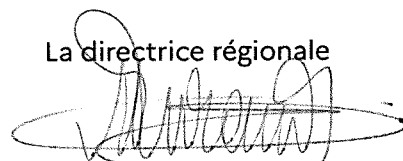
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022/DREETS/03 du 05 mai 2022 portant subdélégation de signature de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 18

La secrétaire générale et les responsables de pôle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

A Nantes, le 20 septembre 2022

La directrice régionale



Marie-Pierre DURAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2022/DREETS/POLE 2EC/07

portant délégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
dans le domaine de la politique du titre professionnel

Vu le code de l'Education et notamment l'article R. 335-7 relatif à la validation des acquis de l'expérience, l'article R. 338-6 relatif à la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires et l'article R. 338-7 relatif à la délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi notamment son article 2 désignant le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi pour les demandes d'équivalence et justificatifs afférents (article 2); pour l'habilitation des jurés d'examen (article 5), pour la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience (article 7), pour la délivrance des titres, livrets de certifications et certificats complémentaires qui s'y rapportent (article 10) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi et notamment l'article 4.3 désignant le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi pour la validation des procès-verbaux de sessions d'examen, la délivrance des titres, des certificats complémentaires de spécialisation ainsi que les livrets de certifications relatifs aux certificats de compétences professionnelles et la communication aux candidats concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mme Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Adrien KIPPELEN sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du « pôle entreprises-emploi-compétences » ;

Vu l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/n°618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de délégation de signature susvisé autorisant Mme Marie-Pierre DURAND à déléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Adrien KIPPELEN, en qualité de responsable du pôle « entreprises, emploi, compétences » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- Madame Cathy FAVENNEC/DOIGNIAUX, en qualité de chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle et des titres professionnels ;

à effet de signer au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Pays de la Loire :

-tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions d'accord ou de refus d'habilitation des membres de jury d'examen, de validation des procès-verbaux de session d'examen, de délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation, de notification des résultats aux candidats en réussite ou en échec, de notification des décisions d'équivalence et de recevabilité de Validation des Acquis de l'Expérience tels que mentionnés aux articles R.335-7, R.338-6 et R.338-7 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire
Pour la directrice et par délégation,

ARTICLE 3 :

La présente décision abroge la décision n° 2021/DREETS/Pôle 3E/54 en date du 03 mai 2021.

ARTICLE 4 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 20 septembre 2022

La directrice régionale

Marie-Pierre DURAND



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions régionales de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle entreprises, emploi, compétences

ARRÊTÉ DREETS n°2022/ 632

portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4251-12 à L. 4251-20 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 8 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la concertation réalisée avec la métropole « Nantes Métropole » et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe en région Pays de la Loire ;

Vu les ateliers de concertation sur le schéma régional de l'économie sociale et solidaire tenus le 19 novembre et le 7 décembre 2021 au conseil régional ;

Vu l'examen du schéma réalisé lors de la conférence territoriale de l'action publique convoquée par le conseil régional le 7 mars 2022 ;

Vu le projet schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le conseil régional lors de la session du 24 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain des 29 et 30 juin 2022 approuvant les orientations stratégiques du schéma régional applicables sur le territoire de Nantes Métropole ;

CONSIDÉRANT le respect de la procédure d'élaboration du schéma ;

CONSIDÉRANT que le schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional et que son contenu est conforme aux dispositions de l'article L 4251-13 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 4251-13 du CGCT le schéma comporte des dispositions prescriptives en matière d'aides aux entreprises et organise la complémentarité des actions de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 4251-17 du CGCT la règle de compatibilité avec le schéma régional des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises s'apprécie au regard de ses seules dispositions prescriptives ;

CONSIDÉRANT que le schéma préserve les intérêts nationaux ;

ARRETE

Article 1er

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation adopté par la région Pays de la Loire par délibération du 24 mars 2022, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation peut être consulté dans les préfectures et les sous-préfectures de la région ainsi qu'au siège du conseil régional de la région Pays de la Loire.

Ledit schéma est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 3

Le secrétaire général aux affaires régionales, les préfets des départements de Loire-Atlantique, du Maine et Loire, de la Vendée, de la Sarthe et de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Nantes, le **20 SEP. 2022**



Didier Martin

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

* un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Pays de la Loire, 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

* un recours hiérarchique, adressé à :

- M. le Ministre de l'Economie et des Finances, de la souveraineté industrielle et Numérique - 139 rue de Bercy – 75572 PARIS cédex 12

- M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Hôtel de Castries – 72 rue de Varenne – 75007 PARIS

- Mme. la Ministre de l'Europe et des Affaires Etrangères – 37 Quai d'Orsay – 75351 PARIS

- M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Place Beauveau – 75008 PARIS

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

* un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111-44041 NANTES Cédex

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°2 du 16 septembre 2022
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée,

Vu l'arrêté modificatif du 2 mai 2022,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 29 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Marc ROUHIER

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 16 septembre 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes

Arrêté du 8 septembre 2022 fixant le nombre de représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Nantes

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes ;
Vu l'arrêté du 29 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes ;

Arrête :

Article 1

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 29 avril 2022 susvisé à la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes, le nombre des représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est fixé à 6.

Article 2

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès de la rectrice des propositions nominatives de représentants au plus tard le lundi 10 octobre 2022. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 septembre 2022

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

Katia BÉGUIN



Arrêté du 8 septembre 2022 fixant le nombre de représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte départementale du département de la Loire-Atlantique

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale du département de Loire-Atlantique ;
Vu l'arrêté du 29 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte départementale du département de Loire-Atlantique ;

Arrête :

Article 1

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 29 avril 2022 susvisé à la commission consultative mixte départementale du département de la Loire-Atlantique, le nombre des représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré est fixé à 6.

Article 2

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès de la rectrice des propositions nominatives de représentants au plus tard le lundi 10 octobre 2022. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 septembre 2022

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

Katia BÉGUIN



Arrêté du 8 septembre 2022 fixant le nombre de représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte départementale du département du Maine-et-Loire

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale du département du Maine-et-Loire ;
Vu l'arrêté du 29 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte départementale du département du Maine-et-Loire ;

Arrête :

Article 1

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 29 avril 2022 susvisé à la commission consultative mixte départementale du département du Maine-et-Loire, le nombre des représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré est fixé à 5.

Article 2

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès de la rectrice des propositions nominatives de représentants au plus tard le lundi 10 octobre 2022. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 septembre 2022

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

Katia BÉGUIN



Arrêté du 8 septembre 2022 fixant le nombre de représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte départementale du département de la Mayenne

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;
Vu l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale du département de Mayenne ;
Vu l'arrêté du 29 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte départementale du département de Mayenne ;

Arrête :

Article 1

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 29 avril 2022 susvisé à la commission consultative mixte départementale du département de la Mayenne, le nombre des représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré est fixé à 3.

Article 2

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès de la rectrice des propositions nominatives de représentants au plus tard le lundi 10 octobre 2022. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 septembre 2022

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

Katia BÉGUIN



**Arrêté du 8 septembre 2022 fixant le nombre de représentants des chefs
d'établissement d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative
mixte départementale du département de la Sarthe**

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte
départementale du département de la Sarthe ;
Vu l'arrêté du 29 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative
mixte départementale du département de la Sarthe ;

Arrête :

Article 1

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 29 avril
2022 susvisé à la commission consultative mixte départementale du département de la Sarthe,
le nombre des représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat
du premier degré est fixé à 3.

Article 2

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des
organisations syndicales représentant les chefs des établissements d'enseignement privés sous
contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès
de la rectrice des propositions nominatives de représentants au plus tard le lundi 10 octobre
2022. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné
à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 septembre 2022

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

Katia BÉGUIN



Arrêté du 8 septembre 2022 fixant le nombre de représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte départementale du département de la Vendée

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale du département de la Vendée ;
Vu l'arrêté du 29 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte départementale du département de la Vendée ;

Arrête :

Article 1

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 29 avril 2022 susvisé à la commission consultative mixte départementale du département de la Vendée, le nombre des représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré est fixé à 5.

Article 2

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès de la rectrice des propositions nominatives de représentants au plus tard le lundi 10 octobre 2022. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 septembre 2022

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

Katia BÉGUIN



